

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA HAUTE AUTORITE DE LA TRANSITION

LOI N° 2011-013

Portant statut de l'opposition et des partis d'opposition

EXPOSE DES MOTIFS

La démocratie, pour Madagascar comme pour tant d'autres pays évoluant dans le contexte des systèmes politiques majoritaires, renvoie à l'exercice du pouvoir d'Etat par la majorité sous le contrôle de l'opposition et l'arbitrage du peuple. Pourtant, l'on constate que l'alternance démocratique véritable a été un fait très rare à Madagascar et restait en fait au stade de l'utopie. Par ailleurs, les partis au pouvoir ont tendance à ignorer l'utilité et la nécessité d'une opposition et des partis d'opposition. Pour sa part, l'opposition ne pouvait véritablement jouer son rôle de contre-pouvoir. Il en résulte que la nation a périodiquement connu différentes crises cycliques.

Un renforcement de la capacité d'action des acteurs du jeu politique à travers la définition d'un cadre juridique et politique déterminant les droits et devoirs de l'opposition doit s'opérer si l'on veut construire et mettre en place une véritable démocratie. Pour ce faire, l'opposition devra être désormais placée dans un cadre normalisé pouvant garantir l'effectivité et la jouissance de ses droits et obligations.

La présente loi trouve sa justification dans le fait qu'elle permet à la fois à l'opposition et aux partis d'opposition :

- d'être reconnus légalement en tant qu'acteurs essentiels de la vie politique;

- de jouer effectivement leur rôle de détenteur du pouvoir critique et de contre proposition;

- de garantir leurs droits et de déterminer leurs obligations.

Tel est l'objet de la présente loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA HAUTE AUTORITE DE LA TRANSITION

LOI N° 2011-013

Portant statut de l'opposition et des partis d'opposition

Le Congrès de la Transition et le Conseil Supérieur de la Transition ont adopté en leurs séances respectives en date du 17 août 2011 et du 18 août 2011,

LE PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE DE LA TRANSITION, CHEF D'ETAT,

- Vu la Constitution,
- Vu la décision n° 11-HCC/D3 du 07 septembre 2011 de la Haute Cour Constitutionnelle;

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIVIT:

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. La présente loi fixe le statut de l'opposition et des partis d'opposition qui est défini comme l'ensemble des règles juridiques permettant aux partis ou groupes de partis politiques de l'opposition de disposer de l'espace de liberté qui leur est nécessaire pour participer pleinement et sans entrave à l'animation de la vie politique nationale.

Article 2. Est d'opposition au sens de la présente loi, tout parti légalement constitué ou groupe politique et qui développe pour l'essentiel des positions et des opinions différentes de celles du Gouvernement.

L'appartenance à l'opposition doit faire l'objet d'une déclaration officielle et publique et doit être enregistrée au Ministère de l'Intérieur.

Article 3. Tout parti de l'opposition reconnu par cette loi, comme tout parti politique, dispose d'un programme fondamental fixant son idéologie, d'un plan d'action régissant ses activités dans le cadre de la réalisation des décisions de son dernier congrès.

Article 4. La Constitution garantit le droit d'opposition démocratique.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU

FONCTIONNEMENT DE L'OPPOSITION

Article 5. L'opposition est dirigée par un Chef de l'opposition officiel. A ce titre, il dispose d'un cabinet comprenant un Directeur de cabinet, quatre conseillers et un Secrétaire particulier.

Article 6. Après chaque élection législative, les groupes politiques remplissant les conditions exigées par l'article 2 ci-dessus et qui se déclarent officiellement d'opposition désignent d'un commun accord un Chef de l'opposition officiel.

A défaut d'accord, le chef du groupe politique d'opposition ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors du vote est considéré comme Chef de l'opposition officiel.

Si le Chef de l'opposition officiel n'est pas un parlementaire, il bénéficie d'office du statut de député et siège de droit au sein de l'Assemblée Nationale.

Article 7. En application de l'alinéa 6 de l'article 14 de la Constitution, le siège du Chef de l'opposition officiel et de son cabinet seront mis à sa disposition par l'Etat.

Article 8. Le fonctionnement de l'Institution d'opposition sera pris en charge par le budget de l'Etat.

Article 9. Le mandat du Chef de l'opposition officiel coïncide avec la législature du Président de l'Assemblée Nationale.

Toutefois, si le Chef de l'opposition officiel n'assure pas pleinement son rôle, il peut encourir une destitution à la demande de trois quarts des députés de l'opposition par le procédé d'un vote secret.

Il est procédé à la désignation d'un nouveau Chef de l'opposition une fois que le Chef de l'opposition en exercice est destitué. A cet effet, les dispositions de l'article 6 de la présente loi sont applicables.

Au cas où le Chef de l'opposition officiel adhère au Gouvernement, il perd automatiquement sa qualité de Chef de l'opposition, il sera ainsi procédé à une élection d'un nouveau Chef de l'opposition.

Article 10. Le Chef de l'opposition officiel doit résider à Madagascar.

TITRE III

DES ATTRIBUTIONS DE L'OPPOSITION

Article 11. L'opposition a pour mission de :

- jouer le rôle de contre-pouvoir et d'équilibre de pouvoir;

- proposer des lois à l'Assemblée Nationale;

- contrôler les activités du régime en place;

- proposer les solutions alternatives à la nation, œuvrer pour l'alternance au pouvoir par voie légale tout en jouant le rôle du cabinet.

Article 12. Le rôle de contre-pouvoir consiste à émettre des critiques objectives, et en offrant aux citoyens une alternative à la politique définie et appliquée par le décideur politique en exercice.

Article 13. Les membres de l'opposition doivent être représentés dans les diverses commissions instituées au sein de l'Assemblée Nationale, et y président au moins une commission.

Article 14. La mission de contrôle de l'opposition consiste à :

- interpellier le décideur politique de la suite de la mise en application des lois votées au sein de l'Assemblée Nationale;

- poser des questions écrites ou orales à tout décideur politique concerné par l'application des lois votées;

- faire un rapport aux citoyens sur le résultat des interpellations, des questions écrites et orales faites.

Toutefois, l'opposition doit notamment se garder de tout dénigrement ou diffamation des personnalités dont elle critique l'action ou les idées. Dans ce cadre, la liberté d'expression est assurée à l'opposition, elle n'est limitée que par la loi et le respect de la dignité des personnes et leur intégrité physique et morale.

Article 15. Les procédures à suivre pour procéder à l'interpellation et aux questions citées ci-dessus seront fixées par un acte réglementaire.

TITRE IV

DES DROITS, DES AVANTAGES ET

DES OBLIGATIONS DE L'OPPOSITION

CHAPITRE PREMIER

DES DROITS ET AVANTAGES

SECTION PREMIERE

Du Chef de l'opposition Officiel

Article 16. Le Chef de l'opposition officiel représente l'opposition pour la bonne marche des affaires de l'Etat et pour la représentation démocratique du régime.

Pour l'effectivité de cette fonction de représentation, les droits suivants sont reconnus au Chef d'opposition officiel :

1. le droit d'appartenance de plein droit au bureau de l'Assemblée Nationale;

2. le droit à la couverture médiatique des manifestations liées à l'accomplissement de sa mission;
3. le droit de prendre la parole en premier pour une durée de quinze minutes lors des sessions réservées aux questions au Gouvernement;
4. le droit de réplique aux messages et autres interventions médiatisées du Président de la République ou du Chef du Gouvernement;
5. le droit de participer à la réunion des conférences des Présidents de l'Assemblée nationale;
6. le droit d'avoir un rang protocolaire équivalent à celui de Vice Président de l'Assemblée Nationale;
7. le droit de recevoir ou d'être reçu par les missions diplomatiques accréditées à Madagascar et les personnalités étrangères en visite à Madagascar;
8. le droit d'être invité dans toutes les cérémonies officielles de la République;
9. le droit de participer aux missions intérieures et extérieures qu'exige le travail parlementaire; .
10. le droit de proposer la nomination de :

- deux membres au sein du Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'Etat de Droit;

- trois membres au sein de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

- un membre du Conseil National de la Justice.

Article 17. En outre, il jouit des avantages matériels et protocolaires se rapportant à sa fonction, tels que :

- des ressources financières suffisantes pour une prise en charge efficiente de son secrétariat, ses frais de déplacement et de recherche;

- une sécurité rapprochée;

- un logement de fonction;

- un véhicule de service;

- un passeport diplomatique.

Article 18. Le Chef de l'opposition officiel bénéficie du même régime indemnitaire que le Vice-président de l'Assemblée Nationale.

Des membres de l'opposition

Article 19. L'opposition :

- a droit à un poste de Vice-président au sein de l'Assemblée Nationale;

- a le droit de proposer la convocation d'une 'session extraordinaire de l'Assemblée Nationale;

- a le droit de s'adresser directement au Gouvernement lors des séances plénières;

- a droit à la liberté d'information sur toutes questions importantes relatives à la vie de la Nation ou discutées au sein du Parlement;

- jouit des droits conférés par la Loi sur les partis politiques.

En outre, la présidence d'au moins une commission au sein de l'Assemblée Nationale est attribuée à un parlementaire d'opposition.

CHAPITRE II

DES OBLIGATIONS

SECTION PREMIERE

du chef de l'opposition officiel

Article 20. Le Chef de l'opposition officiel est tenu de :

- assurer pleinement ses fonctions;
- représenter effectivement l'opposition ainsi que ses convictions dans toutes les instances publiques;
- rendre compte de ses activités auprès de l'opposition et auprès des citoyens.

SECTION 2

des membres de l'opposition

Article 21. Il est du devoir de l'opposition de :

- respecter scrupuleusement la Constitution, les lois et règlements en vigueur;

- préserver l'intérêt supérieur de la Nation;
- contribuer au développement de l'esprit démocratique;
- cultiver la non-violence comme forme d'expression démocratique;
- promouvoir la concertation directe dans le cadre d'un dialogue politique sur les questions d'intérêt national.

Article 22. En vue d'instaurer une véritable alternance démocratique et politique, les membres de l'opposition prêtent leurs concours au Chef de l'opposition officiel :

- à l'éducation des citoyens;

- à l'éducation des membres;

- à la critique objective des actions du Gouvernement, ainsi qu'aux propositions utiles;

- au respect des obligations nées de la loi sur les Partis politiques.

Cependant, l'opposition doit veiller à ne pas entraver inutilement l'action du Gouvernement ou de l'équipe présidentielle et s'efforcer plutôt de les améliorer dans l'intérêt général.

Si les membres de l'opposition bénéficient, soit directement en leur qualité de parlementaires, soit du fait de leur appartenance à un groupe, d'un certain nombre de droits, ils ne disposent, pour exercer leur mission propre, d'aucune prérogative particulière leur permettant d'échapper à la loi de la majorité lorsque celle-ci s'applique.

TITRE V

DU DEBAT DEMOCRATIQUE

Article 23. Il est institué un débat démocratique entre le Chef de l'opposition officiel et le Premier ministre tous les troisièmes vendredi du mois de janvier et le premier vendredi du mois de juillet. En outre, un débat périodique est organisé entre le Chef de l'opposition officiel et les membres du Gouvernement, et qui sera transmis sur les Chaînes de média publiques.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 24. En cas de non respect des droits de l'opposition prévus par la présente loi, les partis ou groupes politiques lésés peuvent saisir la Chambre administrative pour le rétablissement de leurs droits.

Article 25. Toutes les mesures relatives à l'application de la présente loi seront prises par voie réglementaire.

Article 26. La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat

Promulguée à Antananarivo, le 09 Septembre 2011

Andry Nirina RAJOELINA